

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL1037

présenté par

Mme Pinel, M. Charles de Courson, M. Acquaviva et M. Molac

ARTICLE 60

I. – Supprimer les alinéas 5 à 7 et 9 à 14.

II. – À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 18, supprimer les mots :

« ou le délégataire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 60 vise à étendre le droit de préemption aux syndicats mixtes compétents en sus des communes et des groupements de communes, et à permettre à l'ensemble de ces titulaires de déléguer ce droit aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

S'agissant de déléguer un droit de préemption sur tout ou partie d'une aire d'alimentation de captages et non pas seulement lors d'opérations d'aliénation ponctuelles, il semble préférable d'en réserver l'exercice aux seuls titulaires que sont les communes, groupements de communes et syndicats mixtes compétents qui doivent en conserver la pleine maîtrise. Les titulaires précités qui demeurent les garants de l'intérêt public, disposeront toujours de la faculté de rétrocéder le cas échéant le foncier acquis à des régies si cette rétrocession se révèle nécessaire.

En conséquence, le présent amendement vise à supprimer la possibilité de délégation à un établissement public local visé à l'article L 2221-10 du code général des collectivités territoriales.